

K.F.

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

--*==*==*==*==*==*--

--*==*==*==*==*==*--

ARRETE N° 02653 du 1 OCTOBRE 1979

Fixant les modalités d'accès, de visite et de circulation dans les parcs nationaux.-

LE DELEGUE GENERAL AU TOURISME,

- VU la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 Mai 1975 et 79/02 du 29 Juin 1979 ;
- VU la loi n° 78/23 du 29 Décembre 1978 relative à la protection des parcs nationaux ;
- VU le décret n° 75/521 du 4 Juillet 1975 nommant le Délégué Général au Tourisme ;
- VU le décret n° 75/733 du 25 novembre 1975 organisant la Délégation Générale au Tourisme, ensemble des textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 78/076 du 11 Mars 1978 portant réglementation des parcs nationaux ;

A R R E T E :

I - ACCES ET VISITES DANS LES PARCS NATIONAUX

Article 1er : L'ouverture des barrières aux visiteurs s'effectue au lever du jour, la fermeture au coucher du soleil.

Article 2 : Ne sont pas admis en visite dans un parc national :

- les malades mentaux ;
- les personnes visiblement en état d'ébriété ;
- les enfants de moins de 12 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte et en bonne condition physique apparente ;
- les personnes présentant toute autre infirmité grave lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une personne adulte et en bonne condition physique apparente ;
- les animaux domestiques ;
- les personnes connues comme ayant été condamnées en raison d'infractions commises contre la réglementation des parcs nationaux ;

Article 3 : L'accès dans un parc national ne s'effectue que par une entrée aménagée et placée sous le contrôle de l'Administration du parc et sur présentation d'un titre d'accès.

La présentation dudit titre n'est pas exigée des enfants de moins de 12 ans et des chauffeurs accompagnant les visiteurs.

Article 4 : Les titres d'accès sont :

- le billet d'accès ;
- l'autorisation spéciale d'accès gratuit.

Ils sont personnels, non cessibles et ne sont valables que pour le parc nommément désigné.

Ils ne peuvent être délivrés au nom d'une personne morale.

Article 5 : Le billet d'accès s'obtient auprès de l'Administration du parc, aux guichets prévus à cet effet, après versement du montant des droits afférents.

Il est valable pour toute la saison touristique en cours.

Article 6 : 1) - L'autorisation spéciale d'accès gratuit n'est accordée que pour des motifs visant au développement des parcs nationaux et du tourisme.

Elle n'est pas renouvelable dans la même année touristique.

2) - Elle peut être délivrée à un groupe de personnes ; dans ce cas elle est établie au nom du responsable du groupe. Elle précise la nature de ce groupe, le nombre et la qualité des personnes le composant.

3) - Dans la limite d'une seule autorisation spéciale par année touristique et par personne, l'autorisation spéciale d'accès gratuit est accordée sur demande, par le Chef de Service Provincial chargé de l'Administration des parcs nationaux lorsque la durée de la visite sollicitée n'excède pas trois jours.

Article 7 : En cas d'une visite de plus de trois jours, ou en dehors des heures réglementaires, ou portant sur plusieurs parcs, demande doit en être faite au Délégué Général au Tourisme.

Cette demande doit préciser le motif des visites, leurs dates, le ou les parcs concernés, l'identité des visiteurs.

Article 8 : Bénéficient toutefois de l'autorisation spéciale d'accès gratuit dans les parcs nationaux :

- les élèves et étudiants en groupe, sur demande écrite de leur chef d'établissement, adressée au Chef de Service Provincial chargé de l'administration des parcs nationaux ;
- les chefs d'Unités Administratives dans leurs circonscriptions ;
- les cadres de la Délégation Générale au Tourisme et les personnels des parcs nationaux ainsi que tout autre agent de la Délégation Générale au Tourisme sur présentation de sa carte d'identité professionnelle ;
- les agents et Officiers de Police judiciaire en mission dans le parc sur présentation des pièces justificatives ;
- les forces d'Intervention ou de secours en cas d'accident ;
- les cadres et agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts et des Chasses.

Au cours de la visite, ces personnes doivent obligatoirement être accompagnées d'un agent de l'Administration des parcs.

II - CIRCULATION DANS LE PARC

Article 9 : La visite d'un parc se fait à bord d'un véhicule, d'un hors-bord ou de tout autre moyen de transport non visé à l'article 10. La circulation à l'intérieur du parc obéit aux règles générales de la circulation routière.

Toutefois :

- Il est interdit de poursuivre les animaux ou de les effrayer ;
- Il est interdit d'attirer les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- Il est interdit de nourrir les animaux ;
- Il est interdit de klaxonner ;
- La vitesse est limitée à 40 Km/h ;
- Il est interdit de circuler en dehors des pistes ;
- Il est interdit de pique-niquer ou de camper dans le parc
- Les animaux ont la priorité ;
- Il est interdit de s'éloigner à plus de 50 mètres du véhicule sans l'accord du guide ;
- Il est strictement interdit de fumer ou de faire du feu dans le parc.

Article 10 : Ne peuvent être admis en visite dans le parc :

- Les camions, les véhicules et engins ayant :
 - plus de 2 mètres de large ;
 - plus de 10 mètres de long ;
- Les véhicules visiblement susceptibles de tomber en panne au cours de la visite, ou de provoquer un accident ;
- Les véhicules et engins jugés trop bruyants ;
- Les véhicules avec remorque.

Article 11 : Les visiteurs dans un parc doivent obligatoirement être accompagnés d'un guide agréé par l'Administration des parcs nationaux.

Article 12 : Dans le parc, le guide est tenu :

- d'avoir une carte d'agrément délivrée par le Chef de Service chargé des Parcs Nationaux ;
- de porter l'uniforme ;
- de veiller au respect de la réglementation du parc et à la sécurité des visiteurs ;

- de présenter sa carte d'agrément à toute requisi-
tion du conservateur ou des gardes ;
- de rendre compte de toute infraction dont il aura
eu connaissance ;
- de rendre compte de toute opposition faite à ses
~~directives~~ directives par les visiteurs ;
- de donner les directives et conseils nécessaires
au bon déroulement de la visite ;
- d'ordonner l'interruption de la visite lorsqu'il
le juge nécessaire pour la sécurité des visiteurs,
ou pour le respect de la réglementation.

Article 13 : Le fait de passer outre aux directives du guide dégage l'Administration du parc de toute responsabilité en cas d'accident.

Pour le visiteur concerné, ce fait peut entraîner l'interdiction de visiter tout parc national du territoire et l'exposer à des poursuites judiciaires.

Article 14 : Le Conservateur d'un parc national peut procéder au retrait de la carte d'agrément d'un guide en cas d'indiscipline ou en cas de non observation des règlements du parc.

En cas de faute lourde tout guide défaillant sera poursuivi judiciairement.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Les visiteurs désirant utiliser les affûts ou les miradors doivent en faire la demande au Conservateur du parc et s'y installer dès l'ouverture du parc.

Il est interdit de changer d'affût ou de mirador au cours d'une même période d'observation.

Article 16 : Sauf cas de légitime défense, les personnes en visite dans le parc ne doivent en aucun cas avoir des armes à feu en main. Celles-ci doivent rester dissimulées dans leurs étuis et déposées dans la voiture.

Il est en outre interdit de faire usage d'engins détonnants ou éclairants et de jeter les ordures en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 17 : Sur les tronçons de route publique traversant ou longeant un parc national, la circulation automobile obéit aux restrictions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 18 : Les trophées et autres produits trouvés dans le parc appartiennent à l'administration des parcs nationaux. Ils doivent de ce fait être remis au Conservateur du parc.

Article 19 : Le survol d'un parc à moins de 250 m de hauteur est subordonné à une autorisation spéciale du Délégué Général au Tourisme.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article 129 du décret n° 74/357 du 17 Avril 1974 portant application de l'ordonnance n° 75/18 du 22 Mai 1973, les autorisations de prises de vue photographiques et cinématographiques dans les parcs nationaux sont délivrées par le Délégué Général au Tourisme pour une période de trois mois.

Article 21 : La pêche sportive dans un parc national est autorisée à des endroits prévus à cet effet contre paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 22 : Outre les dispositions du présent arrêté, les visiteurs sont tenus au respect du règlement intérieur de chaque parc.

IV - DISPOSITIONS PENALES

Article 23 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la loi n° 78/23 du 29 Décembre 1978 relative à la protection des parcs nationaux.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 1er OCT. 1979

POUR LE DELEGUE GENERAL AU TOURISME
ET P.O. LE DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS

